



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conditions d'entrée et de séjour

Question écrite n° 56299

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le nombre de dossiers des mineurs étrangers en situation irrégulière arrivant seuls sur le territoire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer de façon précise, pour les cinq dernières années, d'une part le nombre exact de décisions de reconduite à la frontière de ces mineurs étrangers, et d'autre part de lui faire connaître pour chacune de ces cinq années le nombre de décisions réellement exécutées, et cela pour l'ensemble de la France, et plus particulièrement pour les départements de Vaucluse et des Bouches du Rhône.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, les étrangers mineurs ne peuvent faire l'objet d'une mesure d'éloignement, qu'il s'agisse d'une expulsion ou d'une reconduite à la frontière. Lorsqu'un tel étranger isolé est interpellé sur le territoire, l'administration saisit le procureur de la République, afin que les mesures de protections administratives ou judiciaires puissent être prises. Par ailleurs, le Gouvernement déposera dans les prochaines semaines un projet de loi permettant d'améliorer la procédure suivie à l'égard du mineur isolé lorsqu'il demande l'asile à la frontière ou auprès de l'office français de protection des réfugiés et apatrides, et le faire ainsi bénéficier de mesures de protection permettant l'exercice des droits identiques à ceux d'un étranger majeur. A sa majorité, l'étranger arrivé irrégulièrement en France et de façon isolée obtient de plein droit un titre de séjour d'un an renouvelable, sauf s'il constitue une menace pour l'ordre public, dès lors qu'il relève soit du 2e, soit du 8e de l'article 12 bis de l'ordonnance précitée. Si tel n'est pas le cas, il peut prouver que ses liens personnels et familiaux en France sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus, en application des dispositions du 7e dudit article.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56299

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 janvier 2001, page 157

Réponse publiée le : 5 novembre 2001, page 6355